



Troisième lecture du projet de constitution

Projet de constitution issu de la première lecture : texte publié le 19 décembre 2011.

Projet de constitution issu de la deuxième lecture : texte publié le 26 mars 2012.

Légende :

Texte identique ⇒ texte adopté sans modification par la plénière et non modifié par la commission de rédaction

Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière et éventuellement modifié par la commission de rédaction

Gras Italique ⇒ texte adopté sans modification par la plénière et modifié par la commission de rédaction

En cas de divergence, le vote a lieu par opposition de la façon suivante :

- vert pour le projet issu de la première lecture;
- blanc pour l'abstention;
- rouge pour le projet issu de la deuxième lecture.

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Préambule		Le peuple de Genève, reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse, convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres, résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures, attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités, dans le respect du droit fédéral et international, adopte la présente constitution :	Le peuple de Genève, reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse, convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres, résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures, attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités, dans le respect du droit fédéral et international, adopte la présente constitution :
Titre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 1		République et canton de Genève	République et canton de Genève
1	1	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
1	2	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 2		Exercice de la souveraineté	Exercice de la souveraineté
2	1	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
2	2	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
2	3	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
Art. 3		Laïcité	Laïcité
3	1	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
3	2	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.
3	3	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.
Art. 4		Territoire	<i>Supprimé.</i>
4		Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.	<i>Supprimé.</i>
Art. 5		Langue	Langue
5	1	La langue officielle est le français.	<i>Le français est la langue officielle.</i>
5	2	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.	<i>L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.</i>
Art. 6		Droit de cité	Droit de cité
6		La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.	La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Art. 7		Armoiries et devise	Armoiries et devise
7	0	Ecusson à mettre à côté de l'article 7.  POST TENEBRAS LUX	Ecusson à mettre à côté de l'article 7.  POST TENEBRAS LUX
7	1	Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.	Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
7	2	La devise est « Post tenebras lux ».	La devise est « Post tenebras lux ».
Art. 8		Buts	Buts de l'Etat
8		La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
Art. 9		Principes de l'activité publique	Principes de l'activité publique
9	1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.	<i>L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.</i>
9	2	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
9	3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.	<i>Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.</i>
9	4	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
Art. 10		Développement durable	Développement durable
10		L'activité publique vise un développement équilibré et durable.	<i>L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.</i>
Art. 11		Information	Information
11	1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
11	2	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
Art. 12		Evaluation	Evaluation
12		La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.	<i>La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.</i>
Art. 13		Responsabilité	Responsabilité
13	1	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
13	2	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 14		Responsabilité individuelle	Responsabilité individuelle
14	1	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
14	2	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.
Titre II		Droits fondamentaux	Droits fondamentaux
Art. 15		Dignité	Dignité
15	1	La dignité humaine est inviolable.	La dignité humaine est inviolable.
15	2	La peine de mort est interdite.	La peine de mort est interdite.
Art. 16		Egalité	Egalité
16	1	Toutes les personnes sont égales en droit.	Toutes les personnes sont égales en droit.
16	2	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.	<i>Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.</i>
16	3	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
16	4	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
Art. 17		Droits des personnes handicapées	Droits des personnes handicapées
17	1	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
17	2	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
17	3	La langue des signes est reconnue.	La langue des signes est reconnue.
Art. 18		Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi	Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
18		Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Art. 19		Droit à la vie et à l'intégrité	Droit à la vie et à l'intégrité
19	1	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
19	2	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
19	3	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Art. 20		Droit à un environnement sain	Droit à un environnement sain
20		Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	<i>Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.</i>
Art. 21		Liberté personnelle	Liberté personnelle
21		Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
Art. 22		Protection de la sphère privée	Protection de la sphère privée
22	1	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
22	2	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Art. 23		Mariage, famille et autres formes de vie	Mariage, famille et autres formes de vie
23		Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
Art. 24		Droits de l'enfant	Droits de l'enfant
24	1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.	<i>Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.</i>
24	2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
24	3	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
24	4	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.	<i>Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.</i>
Art. 25		Droit à la formation	Droit à la formation
25	1	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
25	2	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
25	3	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.
Art. 26		Liberté de conscience et de croyance	Liberté de conscience et de croyance
26	1	La liberté de conscience et de croyance est garantie.	La liberté de conscience et de croyance est garantie.
26	2	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
26	3	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
26	4	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
Art. 27		Liberté d'opinion et d'expression	Liberté d'opinion et d'expression
27	1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
27	2	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
27	3	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.
Art. 28		Liberté des médias	Liberté des médias
28	1	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
28	2	Toute forme de censure est interdite.	<i>La censure est interdite.</i>
Art. 29		Droit à l'information	Droit à l'information
29	1	Le droit à l'information est garanti.	Le droit à l'information est garanti.
29	2	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
29	3	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.	<i>L'accès aux médias de service public est garanti.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
29	4	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.
Art. 30		Liberté de l'art	Liberté de l'art
30		La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.	La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
Art. 31		Liberté de la science	Liberté de la science
31		La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.	La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
Art. 32		Liberté d'association	Liberté d'association
32		La liberté d'association est garantie.	La liberté d'association est garantie.
Art. 33		Liberté de réunion et de manifestation	Liberté de réunion et de manifestation
33	1	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.	<i>La liberté de réunion et de manifestation est garantie.</i>
33	2	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
Art. 34		Droit de pétition	Droit de pétition
34	1	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
34	2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.
Art. 35		Garantie de la propriété	Garantie de la propriété
35	1	La propriété est garantie.	La propriété est garantie.
35	2	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
Art. 36		Liberté économique	Liberté économique
36	1	La liberté économique est garantie.	La liberté économique est garantie.
36	2	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Art. 37		Liberté syndicale	Liberté syndicale
37	1	La liberté syndicale est garantie.	La liberté syndicale est garantie.
37	2	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
37	3	L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.	<i>L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.</i>
37	4	Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.	<i>Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.</i>
Art. 38		Droit de grève	Droit de grève
38	1	Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	<i>Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</i>
38	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Art. 39		Droit au logement	Droit au logement
39		Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.	Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.
Art. 40		Droit à un niveau de vie suffisant	Droit à un niveau de vie suffisant
40	1	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
40	2	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.
Art. 41		Garanties de procédure	Garanties de procédure
41	1	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
41	2	Le droit d'être entendu est garanti.	Le droit d'être entendu est garanti.
41	3	Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.	Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.
Art. 42		Droit de résistance contre l'oppression	<i>Supprimé.</i>
42		Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.	<i>Supprimé.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 43		Mise en œuvre	Mise en œuvre
43	1	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
43	2	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
43	3	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
43	4	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
Art. 44		Restriction	Restriction
44	1	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
44	2	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
44	3	Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.	<i>Elle doit être proportionnée au but visé.</i>
44	4	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.
Titre III		Droits politiques	Droits politiques
Chapitre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 45		Garantie	Garantie
45	1	Les droits politiques sont garantis.	Les droits politiques sont garantis.
45	2	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
45	3	La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.	La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 46		Objet	Objet
46	1	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
46	2	Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.	Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
46	3	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.
Art. 47		Opérations électorales	Opérations électorales
47	1	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
47	2	Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après : a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ; b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ; c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ; d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.	Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après : a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ; b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ; c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ; d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.
Art. 48		Droit de récolter des signatures	Droit de récolter des signatures
48		Le droit d'utiliser le domaine public librement et gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.	<i>Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.</i>
Art. 49		Titularité	Titularité
49	1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
49	2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.	<i>Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
49	3	Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.	<i>Supprimé.</i>
49	4	Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.	Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.
Art. 50		Préparation à la citoyenneté	Soutien à la citoyenneté
50		L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.
Art. 51		Représentation des femmes et des hommes	Représentation des femmes et des hommes
51	1	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
51	2	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.
Art. 52		Partis politiques	Partis politiques
52	1	La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.	La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.
52	2	L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.	L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.
Chapitre II		Elections	Elections
Art. 53		Elections cantonales	Elections cantonales
53	1	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
53	2	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
53	3	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 54		Elections communales	Elections communales
54		Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'exécutif communal.	Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'exécutif communal.
Art. 55		Système proportionnel	Système proportionnel
55	1	Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.	Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
55	2	Les listes qui ont recueilli moins de 5% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.	<i>Les listes qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.</i>
Art. 56		Système majoritaire	Système majoritaire
56	1	Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.	Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
56	2	Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.	Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
56	3	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
56	4	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
56	5	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.
Chapitre III		Initiative populaire cantonale	Initiative populaire cantonale
Art. 57		Initiative constitutionnelle	Initiative constitutionnelle
57	1	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.	<i>4% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.</i>
57	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
57	3	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Art. 58		Initiative législative	Initiative législative
58	1	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.	<i>3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.</i>
58	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	<i>L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.</i>
Art. 59		Clause de retrait	Clause de retrait
59		L'initiative indique la composition du comité d'initiative. Celui-ci est compétent pour la retirer.	<i>L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.</i>
Art. 60		Délai	Délai
60		Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.
Art. 61		Examen de la validité	Examen de la validité
61	1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.	<i>La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.</i>
61	2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si : a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexecutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.	<i>L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.</i>
61	3	--	<i>L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.</i>
61	4	--	<i>L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 62		Prise en considération	Prise en considération
62	1	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
62	2	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
62	3	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
62	4	S'il accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.	<i>S'il accepte une initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.</i>
Art. 63		Procédure et délais	Procédure et délais
63	1	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 4 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a accepté une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
63	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Art. 64		Votation	Votation
64	1	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
64	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
64	3	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 65		Concrétisation d'une initiative non formulée	Concrétisation d'une initiative non formulée
65		Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Chapitre IV		Référendum cantonal	Référendum cantonal
Art. 66		Référendum obligatoire	Référendum obligatoire
66	1	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
66	2	--	<i>Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus, ni une double acceptation à l'alternative proposée.</i>
Art. 67		Référendum facultatif	Référendum facultatif
67	1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.	<i>Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.</i>
67	2	Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques : a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ; b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.	<i>Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques : a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ; b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.</i>
67	3	--	<i>Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</i>
Art. 68		Délai	Délai
68	1	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
68	2	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 69		Budget	Budget
69		Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.	Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Art. 70		Clause d'urgence	Clause d'urgence
70	1	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.
70	2	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
Chapitre V		Initiative populaire communale	Initiative populaire communale
Art. 71		Principe	Principe
71	1	Dans les communes de moins de 10'000 titulaires des droits politiques, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.	<i>Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :</i> <i>a. 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'000 titulaires des droits politiques ;</i> <i>b. 10% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux, dans les communes de 5'000 à 30'000 titulaires des droits politiques;</i> <i>c. 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux, dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques.</i>
71	2	Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.	<i>Supprimé.</i>
71	3	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
71	4	Les articles 59 et 60 sont applicables.	Les articles 59 et 60 sont applicables.
Art. 72		Examen de la validité	Examen de la validité
72	1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.	<i>La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
72	2	L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.	L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
72	3	L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.	L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.
Art. 73		Prise en considération	Prise en considération
73	1	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
73	2	S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.	<i>S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.</i>
73	3	S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.	<i>S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.</i>
Art. 74		Procédure et délais	Procédure et délais
74	1	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.	<i>La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :</i> <i>a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;</i> <i>b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;</i> <i>c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a accepté une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.</i>
74	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Art. 75		Votation	Votation
75	1	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
75	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
75	3	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 76		Concrétisation	Concrétisation
76		Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulé, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</i>
Chapitre VI		Référendum communal	Référendum communal
Art. 77		Délibérations des conseils municipaux	Délibérations des conseils municipaux
77	1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.	<i>Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :</i> <i>a. 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'000 titulaires des droits politiques ;</i> <i>b. 10% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux, dans les communes de 5'000 à 30'000 titulaires des droits politiques;</i> <i>c. 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux, dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques.</i>
77	2	L'article 68 est applicable.	L'article 68 est applicable.
Art. 78		Budget	Budget
78	1	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
78	2	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.
Art. 79		Clause d'urgence	Clause d'urgence
79	1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.
79	2	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre I		Grand Conseil	Grand Conseil
Section 1		Principe	Principe
Art. 80		Pouvoir législatif	Pouvoir législatif
80		Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.	Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 81		Election	Election
81	1	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
81	2	Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.	<i>Il est élu tous les 5 ans, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.</i>
81	3	Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.	<i>Supprimé.</i>
Art. 82		Suppléance	Suppléance
82	1	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
82	2	La loi règle les modalités.	<i>Supprimé.</i>
Art. 83		Rémunération	<i>Supprimé.</i>
83		Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.	<i>Supprimé.</i>
Art. 84		Incompatibilités	Incompatibilités
84	1	Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ; b. tout mandat électif à l'étranger ; c. un mandat de magistrat ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.	<i>Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ; b. tout mandat électif à l'étranger ; c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>
84	2	Il est également incompatible avec les fonctions suivantes : a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ; b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ; c. cadre supérieur de l'administration cantonale.	<i>Il est également incompatible avec les fonctions suivantes : a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ; b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 85		Indépendance	Indépendance
85	1	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
85	2	Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.	Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.
Art. 86		Immunité	Immunité
86		Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.	Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 87		Séances	Séances
87	1	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
87	2	Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.	<i>Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.</i>
87	3	Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.	<i>Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.</i>
87	4	Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.	Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.
Art. 88		Bureau	Bureau
88	1	Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du bureau.	<i>Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.</i>
88	2	Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.	<i>Supprimé.</i>
Art. 89		Secrétariat	Secrétariat
89		Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.	Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 90		Relations avec l'administration	Relations avec l'administration
90		L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.	<i>Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.</i>
Art. 91		Commissions	Commissions
91	1	Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.	Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
91	2	Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.	Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
91	3	Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.	Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
91	4	Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.	Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 92		Procédure parlementaire	Procédure parlementaire
92	1	Le Grand Conseil adopte les lois.	Le Grand Conseil adopte les lois.
92	2	Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.	Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
92	3	La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.	<i>La procédure législative s'applique aux révisions de la constitution.</i>
Art. 93		Relations extérieures	Relations extérieures
93		Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.	Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.
Art. 94		Conventions intercantionales	Conventions intercantionales
94	1	Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.	<i>Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.</i>
94	2	Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat.	<i>Supprimé.</i>
94	3	Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.	<i>Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
94	4	Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.	<i>Le présent article ne s'applique pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.</i>
Art. 95		Surveillance	Surveillance
95		Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.	Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Art. 96		Poursuite pénale	<i>Supprimé.</i>
96		La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.	<i>Supprimé.</i>
Art. 97		Finances	Finances
97	1	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.	<i>Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.</i>
97	2	Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.	<i>Il adopte le budget et approuve les comptes annuels et le rapport de gestion du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>
Art. 98		Vote du budget	Vote du budget
98		En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.	<i>En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.</i>
Art. 99		Couverture financière	<i>Supprimé.</i>
99		Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.	<i>Supprimé.</i>
Art. 100		Aliénation d'immeubles	Aliénation d'immeubles
100	1	Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.	Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
100	2	Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ; b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.	Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ; b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
100	3	L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.	L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.
Art. 101		Grâce	Grâce
101	1	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
101	2	Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.	Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.
Art. 102		Amnistie	Amnistie
102		Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.	Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.
Chapitre II		Conseil d'Etat	Conseil d'Etat
Section 1		Principe	Principe
Art. 103		Pouvoir exécutif	Pouvoir exécutif
103		Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.	Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 104		Election	Election
104	1	Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.	Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
104	2	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
104	3	Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.	<i>Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.</i>
Art. 105		Incompatibilités	Incompatibilités
105	1	Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec : a. tout autre mandat électif ; b. toute autre activité lucrative.	Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec : a. tout autre mandat électif ; b. toute autre activité lucrative.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
105	2	L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.	<i>L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.</i>
105	3	Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.	<i>Supprimé.</i>
105	4	Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.	<i>Supprimé.</i>
Art. 106		Indépendance	Indépendance
106		Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 107		Collégialité et présidence	Collégialité et présidence
107	1	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
107	2	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.
Art. 108		Départements	Départements
108	1	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
108	2	Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.	<i>Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.</i>
108	3	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.	<i>La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.</i>
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 109		Programme de législature	Programme de législature
109	1	Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.	<i>Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
109	2	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
109	3	Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.	<i>Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.</i>
109	4	Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.	<i>Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.</i>
109	5	--	<i>Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.</i>
Art. 110		Budget et comptes	Budget et comptes
110		Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.	<i>Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.</i>
Art. 111		Procédure législative	Procédure législative
111	1	Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.	Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative
111	2	Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.	Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
111	3	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.	<i>Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.</i>
111	4	Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.	Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.
Art. 112		Consultation	Consultation
112		Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.	Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.
Art. 113		Politique extérieure	Politique extérieure
113	1	Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.	Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
113	2	Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.	Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 114		Sécurité	Sécurité
114	1	Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.	Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
114	2	Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.	Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.
Art. 115		Etat de nécessité	Etat de nécessité
115	1	En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.	En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.
115	2	S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.	S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
115	3	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.
Art. 116		Chancellerie d'Etat	Chancellerie d'Etat
116	1	La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.	<i>La Chancellerie d'Etat est sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.</i>
116	2	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
116	3	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
116	4	L'article 105 est applicable.	L'article 105 est applicable.
Art. 117		Instance de médiation	Instance de médiation
117	1	Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.	Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
117	2	Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.	<i>Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Chapitre III		Pouvoir judiciaire	Pouvoir judiciaire
Section 1		Principes	Principes
Art. 118		Organisation	Organisation
118	1	Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ; b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ; c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ; d. la Cour constitutionnelle.	<i>Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ; b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.</i>
118	2	Les tribunaux d'exception sont interdits.	Les tribunaux d'exception sont interdits.
118	3	La justice est administrée avec diligence.	La justice est administrée avec diligence.
Art. 119		Indépendance	Indépendance
119	1	L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.	L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
119	2	Les magistrates et magistrats sont indépendants.	Les magistrates et magistrats sont indépendants.
Art. 120		Publicité	Publicité
120		La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.	La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.
Art. 121		Opinions séparées	Opinions séparées
121		Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.	Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.
Art. 122		Médiation	Médiation
122		L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.	L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.
Art. 123		Budget et comptes	Budget et comptes
123		Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.	<i>Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.</i>
Section 2		Elections	Elections
Art. 124		Principes	Principes
124	1	Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.	<i>Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
124	1 bis	--	<i>Les élections complémentaires sont réglées par la loi.</i>
124	2	L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.	<i>Supprimé.</i>
Art. 125		Juges prud'hommes	Juges prud'hommes
125	1	L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.	<i>Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.</i>
125	2	Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.	<i>Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.</i>
Section 3		Cour constitutionnelle	<i>Supprimé.</i>
Art. 126		Compétences	<i>Supprimé.</i>
126		La Cour constitutionnelle : a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ; b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; c. tranche les conflits de compétence entre autorités.	<i>Supprimé.</i>
Section 4		Conseil supérieur de la magistrature	Conseil supérieur de la magistrature
Art. 127		Principes	Principes
127	1	Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.	Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.
127	2	La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.	<i>La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.</i>
Art. 128		Election	Election
128	1	Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus par le Grand Conseil.	<i>Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe leur mode de désignation.</i>
128	2	Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.	Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.
128	3	Le Grand Conseil peut élire des suppléants.	Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 129		Préavis	Préavis
129		Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.	<i>Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.</i>
Art. 130		Instance de recours	<i>Supprimé.</i>
130	1	La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.	<i>Supprimé.</i>
130	2	Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.	<i>Supprimé.</i>
130	3	Il peut élire des suppléants.	<i>Supprimé.</i>
Chapitre IV		Cour des comptes	Cour des comptes
Art. 131		Principes	Principes
131	1	Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.	<i>La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.</i>
131	2	Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.	Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
131	3	La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.	La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.
Art. 132		Election	Election
132	1	La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.	La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.
132	2	Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.	<i>Supprimé.</i>
Art. 133		Budget et comptes	Budget et comptes
133		La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.	<i>La Cour des comptes établit chaque année son budget, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 134		Secret de fonction	Secret
134	1	Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.	<i>Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</i>
134	2	La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.	<i>La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et de tout autre secret prévu par la loi par une requête motivée précisant les finalités et les limites de l'investigation.</i>
Titre V		Organisation territoriale et relations extérieures	Organisation territoriale et relations extérieures
Chapitre I		Communes	Communes
Section 1		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 135		Statut	Statut
135	1	Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.	Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
135	2	Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.	Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.
Art. 136		Tâches	Tâches
136	1	Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.	Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
136	2	La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.	La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
136	3	La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.	La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
136	4	Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.	<i>Supprimé.</i>
Art. 137		Participation	Participation
137		Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.	Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.
Art. 138		Concertation	Concertation
138	1	Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.	Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
138	2	Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.	Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 139		Collaboration intercommunale	Collaboration intercommunale
139	1	En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.	En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
139	2	La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.	La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.
139	3	Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.	<i>Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.</i>
Art. 140		Institutions d'importance cantonale et régionale	<i>Supprimé.</i>
140		La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.	<i>Supprimé.</i>
Art. 141		Surveillance	Surveillance
141		Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.	Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.
Section 2		Fusion, division et réorganisation	Fusion, division et réorganisation
Art. 142		Principes	Principes
142	1	Le canton encourage et facilite la fusion de communes.	Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
142	2	A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.	A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.
Art. 143		Procédure	Procédure
143	1	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.	<i>Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.</i>
143	2	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.
Section 3		Autorités	Autorités
Art. 144		Conseil municipal	Conseil municipal
144	1	Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.	Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
144	2	La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.	La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
144	3	Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.	Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.
Art. 145		Exécutif communal	Exécutif communal
145	1	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
145	2	Il est composé : a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ; b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ; c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.	Il est composé : a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ; b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ; c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
145	3	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.
Art. 146		Incompatibilités	Incompatibilités
146	1	Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.	Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
146	2	Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.	<i>Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :</i> a. <i>collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;</i> b. <i>cadre supérieur de l'administration communale.</i>
146	3	Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.	<i>Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.</i>
Section 4		Finances	Finances
Art. 147		Principe	Principes
147	1	La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.	La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
147	2	--	<i>Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 148		Ressources	<i>Supprimé.</i>
148		Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.	<i>Supprimé.</i>
Art. 149		Fiscalité	Fiscalité
149		L'imposition communale se fait au lieu de domicile.	<i>L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.</i>
Art. 150		Péréquation	Péréquation
150	1	La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.	<i>La loi institue un système de péréquation permettant d'équilibrer la charge fiscale, d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</i>
150	2	La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.	<i>A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue une péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :</i> <i>a. le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale ;</i> <i>b. des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.</i>
150	3	Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.	Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.
150	4	Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.	<i>Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une résolution du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.</i>
Chapitre II		Relations extérieures	Relations extérieures
Art. 151		Principes	Principes
151	1	La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.	La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
151	2	Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.	Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.
151	3	Les droits de participation démocratique sont garantis.	Les droits de participation démocratique sont garantis.
Art. 152		Politique régionale	Politique régionale
152	1	La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.	La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
152	2	Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.	<i>Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.</i>
Art. 153		Coopération internationale	Coopération internationale
153	1	L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.	L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
153	2	Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.	<i>Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.</i>
153	3	Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.	<i>Supprimé.</i>
153	4	A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.	A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.
Art. 154		Accueil	Accueil
154	1	L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.	L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.
154	2	Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.	Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.
154	3	Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.	Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Titre VI		Tâches et finances publiques	Tâches et finances publiques
Chapitre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 155		Principes	Principes
155	1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.	<i>Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.</i>
155	2	L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.	L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
155	3	Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.	<i>Il s'organise de façon structurée.</i>
Art. 156		Buts sociaux	Buts sociaux
156	1	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne : a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ; b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne : a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ; b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.
156	2	--	<i>Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.</i>
Art. 157		Service public	Service public
157	1	Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquels une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.	<i>Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.</i>
157	2	Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.	<i>Supprimé.</i>
157	3	La délégation fait l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.	<i>Supprimé.</i>
Art. 158		Evaluation	Evaluation
158	1	L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action.	<i>L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de son action.</i>
158	2	Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.	Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Chapitre III		Finances publiques	Finances publiques <i>Devient le chapitre II ante ¹</i>
Art. 218		Principes	Principes
218	1	L'Etat établit une planification financière globale.	L'Etat établit une planification financière globale.
218	2	La gestion des finances publiques est économe et efficace.	La gestion des finances publiques est économe et efficace.
218	3	En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.	En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.
218	4	Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.	Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.
218	5	Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.	Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.
Art. 219		Patrimoine public	Patrimoine public
219		L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.	L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.
Art. 220		Ressources	Ressources
220	1	Les ressources de l'Etat sont notamment : a. les impôts et autres contributions ; b. les revenus de sa fortune ; c. les prestations de la Confédération et de tiers ; d. les donations et legs.	Les ressources de l'Etat sont notamment : a. les impôts et autres contributions ; b. les revenus de sa fortune ; c. les prestations de la Confédération et de tiers ; d. les donations et legs.
220	2	L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.	L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.
Art. 221		Fiscalité	Fiscalité
221	1	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.
221	2	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

¹ L'Assemblée plénière a décidé, en deuxième lecture, de déplacer le chapitre III Finances et de le faire figurer en chapitre II ante. La renumérotation des articles de ce chapitre aura lieu à l'issue de la troisième lecture.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
221	3	Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.	Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.
221	4	L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.	L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.
Art. 222		Frein à l'endettement	Frein à l'endettement
222	1	L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.	L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.
222	1 bis	--	<i>Le Conseil d'Etat veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires.</i>
222	1 ter	--	<i>Il présente au Grand Conseil, avec le projet de budget annuel, un rapport sur la situation existante et sur les mesures destinées à réaliser cet objectif dans les meilleurs délais.</i>
222	2	Lorsque l'endettement du canton excède 12% du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil qu'à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.	<i>Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité absolue des membres du Grand Conseil.</i>
222	3	Sous réserve du financement des infrastructures importantes régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% à moyen terme au moins.	<i>Supprimé.</i>
222	3 bis	--	<i>L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles sur les personnes physiques et morales.</i>
222	4	Les organes des caisses de pension publiques prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral.	<i>Supprimé.</i>
222	5	--	<i>Il vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Chapitre II		Tâches publiques	Tâches publiques
Section 1		Environnement	Environnement
Art. 159		Principes	Principes
159	1	L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.	L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.
159	2	Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.	Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.
159	3	L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.	L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.
Art. 160		Climat	Climat
160		L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.	L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.
Art. 161		Eau	Eau
161	1	L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.	L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.
161	2	Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.	<i>Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.</i>
Art. 162		Zones protégées	Protection de la nature et du paysage
162	1	L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.	<i>L'Etat protège la nature et le paysage.</i>
162	2	--	<i>Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.</i>
Art. 163		Ecologie industrielle	Ecologie industrielle
163	1	L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.	L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.
163	2	Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.	Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.
Art. 164		Chasse	Chasse
164		La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Section 2		Aménagement du territoire	Aménagement du territoire
Art. 165		Principes	Principes
165	1	L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.	L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.
165	2	Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière.	Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière.
165	3	Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées.	<i>Il assure un usage rationnel du sol, en optimisant la densité des zones urbanisées, et favorise la mixité sociale et intergénérationnelle.</i>
Art. 166		Espaces de proximité	Espaces de proximité
166		L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.	<i>L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.</i>
Art. 167		Quartiers durables	Quartiers durables
167		L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.	L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.
Art. 168		Accès aux rives	Accès aux rives
168		L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.	L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.
Section 3		Energies	Energies
Art. 169		Principes	Principes
169	1	L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergies.	<i>La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants :</i> <i>a. un approvisionnement en énergies ;</i> <i>b. la réalisation d'économies d'énergie ;</i> <i>c. le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ;</i> <i>d. le respect de l'environnement ;</i> <i>e. l'encouragement de la recherche dans ces domaines.</i>
169	2	La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants : a. la réalisation d'économies d'énergie ; b. le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ; c. le respect de l'environnement.	<i>Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
169	3	Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.	<i>La collaboration entre l'Etat et les entreprises privées est encouragée en vue de la réalisation de ces objectifs.</i>
Art. 170		Services industriels	Services industriels
170	1	L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.	L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.
170	2	Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci fournit les prestations en matière de services industriels.	Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci fournit les prestations en matière de services industriels.
170	3	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.
170	4	Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.	Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.
Art. 171		Energie nucléaire	Energie nucléaire
171		Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.	<i>Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.</i>
Art. 172		Sous-sol et géothermie	Sous-sol et géothermie
172	1	Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.	Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.
172	2	Il peut l'exercer lui-même ou le céder à des tiers.	<i>Il peut l'exercer lui-même ou le confier à des tiers.</i>
Section 4		Santé	Santé
Art. 173		Principes	Principes
173	1	L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.	L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.
173	2	Il veille à la santé publique. Il s'assure de la planification et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.	<i>Il répond de la planification sanitaire d'ensemble et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.</i>
173	3	Les droits des patientes et des patients sont garantis.	Les droits des patientes et des patients sont garantis.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 174		Promotion de la santé	Promotion de la santé
174	1	L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.	<i>L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.</i>
174	2	Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.	Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.
174	3	Il coordonne les acteurs du système de santé publique et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.	<i>Il coordonne les acteurs du système de santé et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.</i>
Art. 175		Professions de la santé	Professions de la santé
175	1	Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.	Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.
175	2	La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.	La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.
175	3	L'Etat soutient l'action des proches qui collaborent aux soins.	<i>L'Etat soutient l'action des proches aidants.</i>
Art. 176		Etablissements publics médicaux	Etablissements publics médicaux
176		Les établissements publics médicaux sont des institutions de droit public.	<i>Les établissements publics médicaux, institutions de droit public, sont selon leurs spécificités, des prestataires de soins, d'enseignement et de recherche.</i>
Art. 177		Libre choix	Libre choix
177		L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.	L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.
Art. 178		Protection contre la fumée passive	Protection contre la fumée passive
178		Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.	Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.
Art. 179		Chiens dangereux	Chiens dangereux
179		Les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton.	<i>Les chiens dangereux sont interdits sur le territoire du canton.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Section 5		Logement	Logement
Art. 180		Principes	Principes
180	1	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.
180	2	Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.	Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.
180	3	Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.	Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.
180	4	Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.	Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.
180	5	Il lutte contre la spéculation foncière.	Il lutte contre la spéculation foncière.
Art. 181		Construction de logements	Construction de logements
181	1	Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.	Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.
181	2	La réglementation en matière de déclassement, de construction et de transformation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.	<i>La réglementation en matière de déclassement, de construction, de transformation et de rénovation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.</i>
181	3	La recherche de solutions de construction économiques de qualité est encouragée.	<i>La recherche de solutions de constructions économes en énergie est encouragée.</i>
181	4	L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.	L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.
Art. 182		Accès à la propriété	Accès à la propriété
182		L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.	<i>L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement.</i>
Art. 183		Soutien aux communes	Soutien aux communes
183	1	Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.	Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.
183	2	Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.	Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 184		Autres mesures	Autres mesures
184	1	L'Etat prend les mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.	L'Etat prend les mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.
184	1 bis	--	<i>Il veille à ce que soit constitué un socle pérenne de logements sociaux.</i>
184	2	Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.	Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.
Section 6		Sécurité	Sécurité
Art. 185		Principe	Principe
185	1	L'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux.	<i>L'Etat assure la sécurité et l'ordre public.</i>
185	2	--	<i>Il se donne les moyens nécessaires pour que la sécurité soit assurée.</i>
Art. 186		Force publique	Force publique
186	1	Le canton détient le monopole de la force publique.	Le canton détient le monopole de la force publique.
186	2	La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.	La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.
186	3 ²	--	<i>Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.</i>
Section 7		Economie	Economie
Art. 187		Principes	Principes
187	1	L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.	<i>L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable et diversifiée. Il favorise la création et le développement d'entreprises sociales et solidaires.</i>
187	2	Il vise le plein emploi.	Il vise le plein emploi.
187	3	Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.	Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

² Voté en alinéa 1 bis par la plénière lors de la deuxième lecture.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 188		Emploi	Emploi
188	1	L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.	L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.
188	2	Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.	Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.
Art. 188 bis		--	Salaire
188 bis		--	<i>Chaque travailleuse et chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.</i>
Art. 189		Agriculture	Agriculture
189	1	L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.	<i>L'Etat s'engage en faveur de la souveraineté alimentaire et d'une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement.</i>
189	2	Il promeut les produits agricoles du canton.	<i>Il promeut les produits agricoles du canton et de la région.</i>
189	3	Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.	Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.
Art. 190		Consommation	Consommation
190		L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.	L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.
Art. 191		Banque cantonale	Banque cantonale
191	1	La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.	La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.
191	2	Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.	Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.
Section 8		Mobilité	Mobilité
Art. 192		Principes	Principes
192	1	L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.	L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.
192	2	Il facilite les déplacements en visant la complémentarité et la fluidité des différents modes de transport publics et privés.	<i>Il facilite les déplacements en visant la complémentarité, la sécurité et la fluidité des divers moyens de transport publics et privés.</i>
192	3	Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.	Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.
192	4	Il encourage la mobilité douce.	Il encourage la mobilité douce.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 193		Transports publics	Transports publics
193	1	L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.	L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.
193	1 bis	--	<i>Il favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement.</i>
193	2	Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.	Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.
193	3	Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.	<i>Un établissement autonome de droit public gère les transports publics.</i>
Art. 194		Infrastructures	Infrastructures
194	1	Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires à son développement et à celui de l'agglomération.	<i>Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires au développement de l'agglomération.</i>
194	2	La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.	La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.
194	3	Le secteur public et le secteur privé peuvent conclure des partenariats.	<i>L'Etat peut conclure des partenariats avec le secteur privé.</i>
Section 9		Enseignement et recherche	Enseignement et recherche
Art. 195		Principes	Principes
195	1	L'Etat organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.	L'Etat organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.
195	2	L'enseignement public a pour buts principaux : a. la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ; b. la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique ; c. le développement de l'esprit civique et critique.	L'enseignement public a pour buts principaux : a. la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ; b. la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique ; c. le développement de l'esprit civique et critique.
195	3	L'enseignement primaire et les enseignements ou formations professionnelles qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité au moins.	<i>Le représentant légal d'un jeune non diplômé et qui n'est pas au bénéfice d'un contrat de travail est tenu de s'assurer que ce dernier soit inscrit, jusqu'à la majorité, à une formation qualifiante.</i>
195	3 bis	--	<i>Les enseignements primaires, secondaires sont obligatoires, ainsi que les formations gymnasiales, générales ou professionnelles qui leur succèdent jusqu'à l'âge de la majorité au moins.</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 196		Accès à la formation	Accès à la formation
196	1	L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.	L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.
196	2	Il met en place un système de bourses et d'allocations d'études permettant aux personnes en formation de bénéficier de moyens suffisants et de conditions décentes.	<i>Supprimé.</i>
196	3	Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.	Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.
Art. 197		Enseignement supérieur	Enseignement supérieur
197	1	L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.	L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.
197	2	Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.	Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.
Art. 198		Recherche	Recherche
198	1	L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.	L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.
198	2	Il favorise l'interdisciplinarité et la collaboration nationale et internationale dans le respect de l'éthique et de l'indépendance scientifique.	<i>Supprimé.</i>
Art. 199		Formation continue	Formation continue
199		L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.	L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.
Art. 200		Enseignement privé	Enseignement privé
200		Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.	Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.
Section 10		Cohésion sociale	Cohésion sociale
Art. 201		Famille	Famille
201	1	L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.	<i>L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles.</i>
201	2	Il fixe les allocations familiales minimales.	Il fixe les allocations familiales minimales.
201	3	Il encourage l'octroi d'une allocation parentale.	<i>Supprimé.</i>
201	4	Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.	Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 201 bis		--	Solidarité intergénérationnelle
201 bis		--	<i>L'Etat prend en compte les exigences de la solidarité intergénérationnelle dans la définition de ses politiques et dans son action.</i>
Art. 202		Education	<i>Supprimé.</i>
202		La famille est le premier lieu de l'éducation.	<i>Supprimé.</i>
Art. 203		Accueil préscolaire et parascolaire	Accueil préscolaire
203	³	L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.	L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.
Art. 203 bis		--	Accueil parascolaire
203 bis	^{1 4}	Il est responsable de l'accueil parascolaire.	<i>L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.</i>
203 bis	^{2 5}	--	<i>Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.</i>
Art. 204		Jeunesse	Jeunesse
204	¹	L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.	L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.
204	²	Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.	Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.
204	³	Il les encourage à pratiquer le sport.	Il les encourage à pratiquer le sport.
Art. 205		Aînés	Aînés
205	¹	L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.	L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.
205	²	Il met en œuvre une politique qui répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.	<i>Il répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.</i>

³ Voté en article 203 alinéa 1 lors de la deuxième lecture.

⁴ Voté en article 203 alinéa 2 lors de la deuxième lecture.

⁵ Voté en article 203 alinéa 3 lors de la deuxième lecture.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 206		Personnes handicapées	Personnes handicapées
206	1	L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.	L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.
206	2	Lors de constructions nouvelles et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.	<i>Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, leurs besoins sont pris en considération de manière appropriée.</i>
Art. 207		Population étrangère	Population étrangère
207	1	L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.	<i>L'Etat facilite l'accueil et l'intégration des personnes étrangères.</i>
207	2	Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.	Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.
Art. 208		Associations et bénévolat	Associations et bénévolat
208	1	L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.	L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.
208	2	Il respecte l'autonomie des associations.	Il respecte l'autonomie des associations.
208	3	Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.	Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.
Section 11		Action sociale	Action sociale
Art. 209		Principes	Principes
209	1	L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.	L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.
209	2	Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.	Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.
209	3	Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.	Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.
Art. 210		Aide sociale	Aide sociale
210	1	L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.	L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.
210	2	Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.	Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.
210	3	L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.	L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 211		Hospice général	Hospice général
211	1	L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.	<i>L'Hospice général est un établissement autonome de droit public.</i>
211	2	Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.	Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.
Art. 212		Financement	Financement
212	1	L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.	L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.
212	2	Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.	Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.
212	3	Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.	Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.
Section 12		Culture, patrimoine et loisirs	Culture, patrimoine et loisirs
Art. 213		Art et culture	Art et culture
213	1	L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.	L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.
213	2	Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.	<i>A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.</i>
213	3	Il encourage les échanges culturels.	Il encourage les échanges culturels.
Art. 214		Patrimoine culturel	Patrimoine culturel
214	1	L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.	L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
214	2	Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.	Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.
Art. 215		Edifices religieux	Edifices ecclésiastiques
215	1	Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.	<i>Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.</i>
215	2	Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.	Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 216		Loisirs et sports	Loisirs et sports
216	1	L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.	L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.
216	2	Il encourage et soutient le sport.	Il encourage et soutient le sport.
Art. 217		Information	Information
217	1	L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.	L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.
217	2	Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.	Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.
Chapitre IV		Etablissements autonomes de droit public	<i>Supprimé.</i>
Art. 223		Principe	<i>Supprimé.</i>
223	1	Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.	<i>Supprimé.</i>
223	2	La loi en fixe la mission et la gouvernance.	<i>Supprimé.</i>
Art. 224		Organes de gouvernance	<i>Supprimé.</i>
224	1	Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.	<i>Supprimé.</i>
224	2	Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.	<i>Supprimé.</i>
Art. 225		Fondations de droit public	<i>Supprimé.</i>
225		Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.	<i>Supprimé.</i>
Chapitre V		Organes de surveillance	Organes de surveillance
Art. 226		Contrôle et audit internes	Contrôle et audit internes
226	1	Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.	Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.
226	2	Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Ses rapports sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.	<i>Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.</i>
226	3	La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.	La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 227		Contrôle externe et révision	Contrôle externe et révision
227	1	Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.	Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.
227	2	La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.	La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.
Art. 228		Secret de fonction	Secret
228		L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.	L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.
Titre VII		--	Dispositions finales et transitoires
Chapitre I		--	Dispositions générales
Art. 229		--	Entrée en vigueur
229	1	--	La présente constitution entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2013.
229	2	--	L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.
Art. 230		--	Abrogation de l'ancien droit
230	1	--	La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.
230	2	--	Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.
230	3	--	Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.
Art. 231		--	Législation d'application
231	1	--	Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.
231	2	--	A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1 ^{er} janvier 2014.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 232		--	Autorités
232	1	--	<i>Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.</i>
232	2	--	<i>Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.</i>
Chapitre II		--	Dispositions particulières
Art. 233		--	Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)
233	1	--	<i>L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
233	2	--	<i>Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.</i>
233	3	--	<i>Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.</i>
233	4	--	<i>Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.</i>
Art. 234		--	Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums)
234	1	--	<i>L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
234	2	--	<i>La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :</i> <i>a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;</i> <i>b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;</i>

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
234	2		c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ; d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ; e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ; f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.
Art. 235		--	Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2 (date des élections cantonales)
235	1	--	L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.
235	2	--	Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.
Art. 236		--	Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)
236		--	Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants : a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ; b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ; c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.
Art. 237		--	Disposition transitoire ad art. 128 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)
237		--	Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

Troisième lecture du projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Projet de constitution issu de la deuxième lecture
Art. 238		--	Disposition transitoire ad art. 142 et 143 (fusion de communes)
238		--	<i>Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
Art. 239		--	Disposition transitoire ad art. 149 et 150 (fiscalité communale et péréquation)
239	1	--	<i>Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
239	2	--	<i>Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.</i>
Art. 240		--	Publicité des débats de l'Assemblée constituante
240		--	<i>Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.</i>